

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES

CANTON DE DOURDAN

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze juin, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à dix-neuf heures, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Olivier PETRILLI, Maire de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières.

Etaient présents : Mmes PEYROTTE Lydie, SCHMITT Elisabeth, TOMAS Sylvie, MM. BAYOUX Philippe, BERLIN Olivier, DURET Cyrille, GOUIRAND Mathieu, LE FLOC'H Pierre.

Excusé : M. SOMENZI Frantzy (Pouvoir à M. DURET Cyrille)

Secrétaire de séance : M. DURET Cyrille

La séance est ouverte à 19h 00.

AFFAIRES GÉNÉRALES : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 AVRIL 2021

Après avoir pris note des observations de M. BERLIN, le procès-verbal du Conseil municipal du 13 avril 2021 est adopté à l'unanimité.

23) AFFAIRES GÉNÉRALES : COMPTE-RENDU DE LA DÉCISION DU MAIRE N°1

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal de la décision n°1/2021 prise le 26 avril 2021 dans le cadre de la non acquisition et du non exercice du droit de préemption urbain sur la vente du bien situé 14B, rue aux Fèves à Saint-Sulpice-de-Favières.

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **PREND ACTE** de la décision du maire.

24) FINANCES: SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE AUPRÈS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE

Vu Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22-16 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°16/2020 en date du 12 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les propositions bancaires reçues,

Vu la proposition de contrat de Ligne de Trésorerie Interactive (LTI) de la Caisse d'Épargne d'Ile-de-France en date du 4 juin 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de financer les besoins ponctuels de trésorerie,

Sur le rapport de Mme Elisabeth SCHMITT et la proposition de M. Olivier PETRILLI,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** de souscrire auprès de la Caisse d'Épargne d'Ile-de-France une Ligne de Trésorerie Interactive (LTI) ayant les caractéristiques suivantes :

- Montant : 100 000, 00€ (Cent mille euros)
- Durée : 12 mois
- Taux d'intérêt: Taux fixe de 0.25% par an (indexé sur EURIBOR une semaine)
- Base de calcul : Exact/360
- Demande tirage : Aucun montant minimum

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

- Demande remboursement : Aucun montant minimum
- Paiement des intérêts : Chaque mois civil par débit d'office
- Utilisation via Internet : Ligne Interactive
- Frais de dossier : 250€
- Commission d'engagement : Néant
- Commission de mouvement : Néant
- Commission non utilisation : 0.05% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents contractuels nécessaires.

25) FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

Vu l'article L.2334-42 du Code général des Collectivités Territoriales qui prévoit que toutes les communes et les EPCI à fiscalité propre, peuvent demander à bénéficier de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local),

Vu les typologies d'opérations subventionnables au titre de la DSIL et notamment la rénovation et mise en valeur du patrimoine culturel,

Vu le plan de financement prévisionnel de 685 000€ HT se décomposant comme suit :

- 100 000 € HT pour les études, l'ingénierie et la coordination
- 585 000€ HT pour les travaux

CONSIDÉRANT la volonté de valoriser le patrimoine culturel de la commune et particulièrement son église,

Sur le rapport de M. Olivier PETRILLI et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **ADOpte** le projet de rénovation et mise en valeur du patrimoine culturel de la commune pour un montant de 685 000€ HT,
- **VALIDE** le plan prévisionnel de financement tel que repris ci-dessus,
- **SOLLICITE** une subvention de 548 000€ HT au titre de la DSIL 2021, soit 80% du montant du projet,
- **CHARGE** Monsieur le maire de réaliser toutes les formalités à accomplir, et notamment pour signer tout document relatif à cette demande.

26) FINANCES : INSTAURATION ET FIXATION DE LA TAXE DE SÉJOUR POUR 2022

Le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'instauration de la taxe de séjour, notamment pour les communes réalisant des actions de protection et de gestion de ses espaces naturels (article L2333-26 alinéa 4). Les personnes séjournant à titre onéreux sur le territoire communal et n'y possédant pas de résidence peuvent ainsi participer financièrement à ces actions.

Certaines personnes sont obligatoirement exonérées de la taxe de séjour (article L2333-31):

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

| Catégorie d'hébergement | Tarif |
|--|--------------|
| Palaces | 0.70€ |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 0.70€ |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 0.70€ |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0.50€ |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0.30€ |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives. | 0.20€ |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0.20€ |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0.20€ |
| Hébergements | Taux |
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 1% |

Les tarifs et le taux adoptés s'appliquent par personne et par nuitée. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La période de recouvrement s'entend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Reversement de la taxe de séjour 15 jours au plus tard après la fin de la période de recouvrement (soit le 15 janvier de l'année suivante).

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code du Tourisme,

Vu la loi des Finances 2021,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à la majorité**,

Pour : **09**

Contre : **01** (M. BERLIN Olivier)

Abstention : **0**

- **DÉCIDE** d'instituer sur la commune, une taxe de séjour au réel, hors taxes additionnelles du Département et de la Région, sur les hébergements touristiques à compter du 1^{er} janvier 2022 tel que présenté ci-dessus,

- **ADOpte** le taux de 1% applicable au coût par personne et par nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,

- **PRÉCISE** les conditions suivantes :

Les tarifs et le taux adoptés s'appliquent par personne et par nuitée. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La période de recouvrement s'entend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Reversement de la taxe de séjour 15 jours au plus tard après la fin de la période de recouvrement (soit le 15 janvier de l'année suivante).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

27) FINANCES : INSTAURATION ET DÉTERMINATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA COMMUNE (RODP) - 2021

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code du Commerce,

CONSIDÉRANT que pour la bonne gestion du domaine public, il convient d'instaurer les conditions d'occupation du domaine public :

- sans emprise au sol (permis de stationnement), par exemple, terrasses de café installées sur les trottoirs, parvis de l'église,

- avec emprise au sol (permis de voirie) par exemple, installation de mobilier urbain, construction facilement démontable,

- Commerces ambulants, stands, exemple food-truck...

CONSIDÉRANT que toute occupation du domaine public communal nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement annuel de la redevance correspondante,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, à l'**unanimité**,

- **FIXE** le droit d'occupation du domaine public pour 2021 comme suit :

| Objet | Forfait pour 26 semaines minimum (de mai à octobre) |
|---|--|
| Occupation privative du domaine public (trottoir et voirie) par le restaurant Saint-Louis | 5 200€ |
| | Au-delà du forfait minimum |
| | 200€ par semaine supplémentaire |

- **DÉCIDE** d'exonérer de cette redevance les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

- **PRÉCISE** que ces tarifs sont applicables à compter du 15 juin 2021 en période sanitaire normale et révisables annuellement.

28) FINANCES : AUTORISATION D'INSCRIPTION EN INVESTISSEMENT DES DÉPENSES DE MOINS DE 500€

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la circulaire NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 qui précise que les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la liste élaborée par chaque collectivité.

CONSIDÉRANT que les biens meubles ci-dessous énoncés, d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC:

- ✓ entraînent une augmentation de la valeur du patrimoine communal,
- ✓ présentent un caractère de durabilité,
- ✓ ont une durée d'utilisation supérieure à une année pouvant ainsi être assimilés à des biens immobilisés.

CONSIDÉRANT la nécessité d'une délibération du Conseil Municipal décidant de leur imputation en section d'investissement

Liste réglementaire pour pouvoir imputer les dépenses correspondantes en section d'investissement :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

- Parcelles de terrain,
- Petit mobilier et ameublement (chaises, tables, bureaux, meubles...), petit électroménager,
- Bureautique, informatique et téléphonie : tableau, ordinateur, logiciel, imprimante, téléphone, appareil photo, interphone, télésurveillance, alarme...
- Matériel de défense incendie : extincteurs, borne incendie,
- Installation et matériel de voirie : mobilier urbain (panneau de signalisation, panneaux indicateur barrières, bornes, poubelles, potelets, bancs, miroir d'agglomération, boules anti stationnement, bacs de fleurs), guirlandes lumineuses,
- Services techniques : petit matériel et outillage (brouette, bétonnière, poste à souder, perceuse, visseuse, ponceuse, échelle...)
- Matériel d'exposition, d'affichage et de signalétique : drapeaux, grille d'exposition, panneau d'affichage, vitrine d'affichage...
- Espaces verts : tondeuse à gazon, souffleur, taille-haies, débroussailluse...
- Entretien ménager : chariot de lavage, aspirateur, distributeurs de papier, de savon, chariot de service,
- -Matériel électoral : urne, isoloir, équipement de protection sanitaire (COVID),
- -Matériel spécifique aux réseaux d'eau : vannes, pompes, compteurs

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, à l'**unanimité**,

- **AUTORISE** l'inscription des dépenses listées ci-dessous en section d'investissement.

29) INTERCOMMUNALITÉ : AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « ENTRE JUINE ET RENARDE »

La commune de Saint-Sulpice-de-Favières est membre de la Communauté de communes « Entre Juine et Renarde ».

Par délibération n°46/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021, le Conseil communautaire de la Communauté de communes « Entre Juine et Renarde » a approuvé la modification des statuts de la Communauté de communes.

Les modifications apportées aux statuts de la Communauté de communes ont pour objet :

- de transférer la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- de transférer la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales » afin de se conformer aux compétences réellement exercées par la Communauté de communes,
- de sortir la définition des intérêts communautaires desdits statuts et de les redéfinir afin, d'une part, que leur définition soit en parfaite adéquation avec les compétences que les communes souhaitent voir exercer par la Communauté de communes et d'autre part, de faciliter leurs éventuelles modifications.
- de retirer la plupart des références aux articles du Code générale des collectivités territoriales afin d'éviter une modification de statuts à chaque fois que les articles du CGCT sont modifiés.
- de reprendre une dénomination des compétences conforme à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales et de définir avec une plus grande précision les compétences supplémentaires transférées par les communes.

A cet égard, les modifications apportées pour les compétences obligatoires sont les suivantes :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

- En matière d'« aménagement de l'espace communautaire », les termes « pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ont été ajoutés,
- en matière de développement économique, la dénomination de la compétence proposée est désormais la suivante « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;
- En matière de GEMAPI, les précisions sur le contenu de la compétence ont été retirées. Il ne demeure désormais que le seul renvoi à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- La compétence « création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage est désormais intitulée « Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »
- La compétence « élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » est intitulée « Collecte et traitements des déchets des ménages et déchets assimilés »,
- Enfin, les compétences « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » et « Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » ont été intégrées dans les compétences obligatoires de la Communauté de communes,

S'agissant des compétences supplémentaires :

- La compétence « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » est reprécisée, les mentions « lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » sont ajoutées,
- La compétence « politique du logement et du cadre de vie » est reprécisée, les mentions « programme local de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat » sont ajoutées,
- La compétence « développement d'actions à caractère culturel » a été reprécisée et s'intitule désormais « organisation et soutien aux actions à caractère culturel à rayonnement intercommunal (à minima deux communes) »,
- La compétence « Organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité » est formulée différemment, il est ajouté « dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales »,
- La compétence « Aménagement numérique » est formulée différemment, elle s'intitule désormais « Etablissement et exploitation d'un réseau de communication électronique au sens des articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales »,
- La compétence « animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » a été complétée. La compétence s'intitule désormais « animation, coordination et gestion des dispositifs locaux de prévention de la délinquance »,
- Enfin, la compétence « Création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes a été intégrée comme une réelle compétence supplémentaire et n'apparaît plus dans l'intérêt communautaire de la compétence voirie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16, L.5211-17 et suivants,

Vu la délibération n°46/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes,

Vu les statuts de la Communauté de communes « Entre Juine et Renarde »,

CONSIDÉRANT que les communes du territoire ont acté le principe du transfert à la Communauté de communes, la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la compétence réellement exercée par la Communauté de communes, il a été nécessaire que les communes transfèrent de manière effective la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales »

CONSIDÉRANT qu'à cet égard, il a été nécessaire de modifier les statuts de la Communauté de communes,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il a été proposé de retirer la définition des intérêts communautaires des statuts de la Communauté de communes afin, notamment de faciliter leurs éventuelles modifications,

CONSIDÉRANT en outre que cette modification des statuts a permis d'inscrire une dénomination des compétences conforme à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales et de se conformer à l'obligation de définir avec précision les compétences transférées par les communes,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, à l'**unanimité**,

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** au transfert de la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** au transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales »,

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** au retrait de la définition des intérêts communautaires dans les statuts de la Communauté de communes,

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** à la redéfinition des compétences suivantes :

S'agissant des compétences obligatoires

- En matière d'« aménagement de l'espace communautaire », les termes « pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ont été ajoutés,

- En matière de développement économique, la dénomination de la compétence proposée est désormais la suivante « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »,

- En matière de GEMAPI, les précisions sur le contenu de la compétence ont été retirées. Il ne demeure désormais que le seul renvoi à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

- La compétence « création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage est désormais intitulée « Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »,

- La compétence « élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » est intitulée « Collecte et traitements des déchets des ménages et déchets assimilés »,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

- Enfin, les compétences « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » et « Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » ont été intégrées dans les compétences obligatoires de la Communauté de communes,

S'agissant des compétences supplémentaires :

- La compétence « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » est reprécisée, les mentions « lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » sont ajoutées,

- La compétence « politique du logement et du cadre de vie » est reprécisée, les mentions « programme local de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat » sont ajoutées,

- La compétence « développement d'actions à caractère culturel » a été reprécisée et s'intitule désormais « organisation et soutien aux actions à caractère culturel à rayonnement intercommunal (à minima deux communes) »,

- La compétence « Organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité » est formulée différemment, il est ajouté « dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales »,

- La compétence « Aménagement numérique » est formulée différemment, elle s'intitule désormais « Etablissement et exploitation d'un réseau de communication électronique au sens des articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales »,

- La compétence « animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » a été complétée. La compétence s'intitule désormais « animation, coordination et gestion des dispositifs locaux de prévention de la délinquance »,

- Enfin, la compétence « Création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des Communes membres de la Communauté de communes a été intégrée comme une réelle compétence supplémentaire et n'apparaît plus dans l'intérêt communautaire de la compétence voirie.

30) INTERCOMMUNALITÉ : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLU A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « ENTRE JUINE ET RENARDE » (PLUi)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5214-16,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu la loi portant Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR en date du 24 mars 2014 et notamment son article 136 II 2ème alinéa,

Vu la délibération n°9/2017 du 15 mars 2017 portant refus du transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes entre « Juine et Renarde »,

Vu la délibération n°21/2016 du 25 novembre 2016 portant refus du transfert de l'élaboration du PLU vers la Communauté de communes entre « Juine et Renarde »,

Vu la délibération n°36/2014 du 31 juillet 2014 portant refus du transfert de l'élaboration du PLU vers la Communauté de communes entre « Juine et Renarde »,

CONSIDÉRANT que la loi ALUR a prévu dans son article 136 le transfert automatique de la compétence PLU aux intercommunalités trois ans après la promulgation de la loi,

CONSIDÉRANT que si la Communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

la communauté consécutive au renouvellement des Conseils municipaux et communautaires sauf si les communes s'y opposent,

CONSIDÉRANT que l'échelon communal reste le plus pertinent pour déterminer précisément les règles d'occupation du sol et déterminer un projet urbain répondant aux attentes des habitants,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, à **l'unanimité**,

- **DÉCIDE** de maintenir la compétence communale en matière de Plan Local d'Urbanisme.

- **S'OPPOSE** au transfert automatique de la compétence PLU le 1^{er} jour de l'année suivant l'année du renouvellement des Conseils municipaux et communautaires.

31) INTERCOMMUNALITÉ : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL (ENT) DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

Le développement du numérique éducatif fait état, depuis la crise sanitaire, d'un essor important et contribue à la continuité pédagogique comme au maintien du lien entre l'école, les élèves, les familles.

L'Environnement Numérique de Travail (ENT) est un service éducatif numérique offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et aux outils dont il a besoin pour son activité.

Le Département de l'Essonne déjà engagé dans le déploiement d'un ENT dans ses collèges souhaite étendre cette démarche aux communes du territoire. Une telle démarche permettra aux écoles des communes impliquées, un accès à un environnement de travail sécurisé et partagé par l'ensemble de la communauté éducative.

CONSIDÉRANT que le Département de l'Essonne souhaite mettre en place un environnement numérique commun sur le territoire afin d'assurer la cohérence et la continuité pédagogique entre le premier et le second degré,

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Sulpice-de-Favières, en regroupement pédagogique intercommunal avec les communes de Mauchamps et Saint-Yon, souhaite adhérer au groupement de commandes proposé par le Département de l'Essonne afin de bénéficier d'un ENT pour ses écoles,

CONSIDÉRANT que la convention de groupement de commandes entre le Département de l'Essonne et les communes adhérentes permettra de mutualiser les achats et optimiser les coûts afférents,

CONSIDÉRANT que le Département de l'Essonne assurera un rôle de coordination dans le cadre de ladite convention et que les communes adhérentes participeront aux instances de suivi et de coordination de celle-ci et resteront compétentes dans la maîtrise des fonctionnalités optionnelles de l'ENT et son usage.

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, à **l'unanimité**,

- **D'APPROUVER** les conditions exposées dans la convention de groupement de commandes proposée par le Département de l'Essonne afin de bénéficier d'un ENT commun sur le territoire pour les écoles du regroupement pédagogique intercommunal (Mauchamps/Saint-Sulpice-de-Favières/Saint-Yon),

- **D'AUTORISER**, Monsieur le Maire, à effectuer les démarches et signatures nécessaires à l'adhésion de la commune au groupement de commandes nécessaires à la mise en œuvre d'un Environnement Numérique de Travail dans les meilleurs délais.

32) URBANISME : DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER : VENTE FOSSATI

Monsieur le Maire présente la déclaration d'intention d'aliéner de biens soumis au droit de préemption urbain, conformément aux articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- Vente des biens situés 16 place de l'Eglise à Saint-Sulpice-de-Favières, cadastrés en section A734, A735 et A657 (25%) pour une superficie totale de 1282m², appartenant à M. et Mme FOSSATI Luc, vente établie au profit de M. TUCOULOU-TACHOUERES Vincent et Mme BOURGEOIS Julie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, à l'**unanimité**,

- **DÉCIDE** de ne pas exercer son droit de préemption en raison de l'absence d'un projet communal.

33) FINANCES: DEMANDE DE SUBVENTION À LA RÉGION ILE-DE-FRANCE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la possibilité de demander une subvention auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre du dispositif « Aide à la restauration du patrimoine immobilier protégé » en complément de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL),

Vu le plan de financement prévisionnel de 729 776,70€ HT se décomposant comme suit :

- 100 000 € HT pour les études, l'ingénierie et la coordination,
- 585 000€ HT pour les travaux,
- 44 776,70€ HT pour la mise en valeur de l'éclairage de l'église.

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, à l'**unanimité**,

- **ADOpte** le projet de rénovation et mise en valeur du patrimoine culturel de la commune et l'aide à la restauration du patrimoine immobilier protégé pour un montant de 729 776,70€ HT,

- **VALIDE** le plan prévisionnel de financement tel que repris ci-dessus,

- **SOLLICITE** une subvention auprès de la Région Ile-de-France au taux maximum,

- **CHARGE** Monsieur le maire de réaliser toutes les formalités à accomplir, et notamment pour signer tout document relatif à cette demande.

34) AFFAIRES COMMUNALES : LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES – TARIFS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, à l'**unanimité**,

- **DÉCIDE** de fixer les tarifs de location de la salle des fêtes à compter du 15 juin 2021 ainsi qu'il suit :

| | |
|----------------------------------|-------------|
| • Habitants de la commune | 200€ |
| • Personnes extérieures | 300€ |
| • Caution | 500€ |

- **DÉCIDE** d'exonérer de cette redevance les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

AFFAIRES COMMUNALES : EXTINCTION PARTIELLE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC – TRAME NOIRE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Civil,

CONSIDÉRANT que l'Office Français de la Biodiversité établissement public dédié à la protection et la restauration de la biodiversité en métropole et dans les Outre-mer, sous la tutelle des ministères de la Transition écologique et de l'Agriculture et de l'alimentation,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

CONSIDÉRANT que la pollution lumineuse et ses effets encore peu connus et intégrés dans les politiques publiques en faveur de la biodiversité cause de nombreuses perturbations à la faune et à la flore notamment en fragmentant les habitats naturels pour les espèces nocturnes,

Face à la dégradation et la disparition d'habitats naturels causées par la lumière artificielle, préserver et restaurer un réseau écologique propice à la vie nocturne est aujourd'hui indispensable : c'est tout l'enjeu de la Trame noire porté par la Communauté de commune « Entre Renarde et Juine » (CCEJR). Destiné aux techniciens et élus des collectivités, de la Communauté de communes compétente à l'énergie, des Parcs naturels, et à toute personne s'intéressant à la Trame verte et bleue et à l'impact de la pollution lumineuse sur la biodiversité.

Monsieur le Maire propose d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies et sur sa pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera la CCEJR compétente à l'énergie pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Sur le rapport de M. Olivier PETRILLI et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, à l'**unanimité**,

- **ADOPTE** dans un premier temps, le principe de baisser l'intensité lumineuse de l'éclairage public sur la plage horaire de 00 heures à 05 heures en horaires d'été et de 23 heures à 05 heures en horaires d'hiver.

- **DEMANDE** à la Communauté des communes « Entre Juine et Renarde » d'installer des horloges astronomiques,

- **DIT** que l'éclairage public pourra être maintenu lors d'événements communaux,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre, les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier des lieux concernés, les nuits de 00 heures à 05 heures en horaires d'été et de 23 heures à 05 heures en horaires d'hiver, d'informer les habitants et d'adapter la signalisation.

Fin de la séance à 21h 31.